MERCREDI 23 AVRIL 1828. N° 408.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Couderc, au deuxième étage; à Paris, chez M. Sautelet, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1893

LYON, 22 AVRIL 1828.

ELECTIONS.

(2e arrondissement du Rhône.)

Nombre des votans.

Section de l'Hôtel-de-Ville. . . .	302
Section de la Bibliothèque	363
Total	665

La majorité absolue était de 334 voix.

M. Couderc, candidat constitutionnel, a obtenu	384 voix.
M. Rambaud, ancien maire	255
M. de Verna	22
M. Fulchiron	14
M. Delphin	2
M. Courbon de Montviol	1
M. Nugues	1
M. Delandine.	1
M. Gilet	1
M. Nolhac	1
M. Delhorme	1
M. Delavau, ex-préfet de police . .	1
Bulletin portant : *le roi sans chambres*	1
Total	665

M. Couderc, ayant obtenu plus que la majorité absolue, a été proclamé député.

ÉLECTION DE VIENNE. (*Isère.*)

Nombre des votans : 185.

Majorité : 93.

M. Félix Faure, conseiller à la cour royale de Grenoble, candidat constitutionnel, a obtenu	126 voix.
M. Français de Nantes.	18
M. de Miremont, maire de Vienne, ancien député.	30
Voix portant sans désignation suffisante les candidats constitutionels. . ,	9
Total	183

Le département du Rhône vient de fournir une seconde fois son contingent à la patrie. L'élection de M. Couderc n'est pas seulement un événement heureux parce qu'elle envoie à la chambre un bon et loyal député, nous nous en félicitons encore en ce qu'elle absout le deuxième arrondissement du Rhône d'une injuste prévention. Son choix a démontré que les idées religieuses qui ont, dans cette partie de la France, un grand empire, n'ont rien d'incompatible avec les idées constitutionnelles.

Aussi devons-nous le déclarer: le succès de cette journée est dû en grande partie au zèle des électeurs de la campagne. Un très-petit nombre d'entr'eux a manqué au devoir sacré de venir déposer son suffrage dans l'urne électorale. Plusieurs ont donné des preuves d'un rare patriotisme; et nous n'oublierons pas de mentionner un électeur de Brignais (M. Cadier), qui, perclus et paralytique, s'est fait transporter à Lyon en voiture, malgré de vives douleurs et au risque de toutes les suites d'un voyage aussi pénible. M. Guinand, d'Orliénas, encore très-grièvement blessé d'une chute récente, a montré le même empressement.

Cette élection a été non moins remarquable en ce que le parti congréganiste n'a point osé s'y montrer. Les candidats de la *Gazette* ont eu l'un 2 voix, l'autre 22. Mais désespérant de vaincre par leurs votes, ils ont eu recours à des intrigues pour diviser la masse des constitutionnels. C'est ainsi qu'on a vu surgir aujourd'hui même un candidat inconnu, qui poussé bien évidemment par la faction, avait osé cependant invoquer le nom de M. *Royer-Collard*. Fonctionnaire public pendant quarante-cinq ans, tour à tour magistrat éclairé, administrateur habile, et sous les divers régimes homme d'une conduite honorable, M. le baron Rambaud pouvait avoir conservé des amis de toutes les époques. A ceux qui n'auraient point aimé le procureur-général impérial, on aurait fait valoir l'homme qui repoussa les quêtes philhelléniques *et vice versâ*. Qui sait même si l'on ne comptait point un peu sur l'acte additionnel?

Mais le parti qui s'est servi du nom de M. le baron Rambaud a été déjoué dans ses espérances. Ses deux cent trente-cinq voix, il faut le dire, ne sont point toutes des voix constitutionnelles. Elles appartiennent en gros au parti; car en vérité, c'est faire sa part trop petite que de la borner aux 22 voix du candidat de la *Gazette*.

Les concurrens constitutionnels de M. Couderc avaient tenu une conduite bien différente. Dès avant le scrutin préparatoire, ceux qui avaient le moins de chances s'étaient franchement retirés. Tel fut M. Annison-Duperon, tel fut M. Borély, ce candidat présenté à la ville de Lyon par la ville de Marseille, noble patronage que notre cité eût sans doute avidement saisi, si à l'époque où il fut présenté, il y eût eu place pour une nouvelle candidature.

Nous devons surtout rendre un hommage éclatant à M. Fulchiron, dont l'abnégation exemplaire a éteint des germes de division qui n'eussent pas manqué de nous être funestes. M. Fulchiron a sacrifié à la certitude du triomphe de la cause constitutionnelle des chances très-probables d'être l'objet de ce triomphe. Mais sa persistance eût mis l'élection constitutionnelle en péril; elle eût été un brandon de discorde entre les électeurs, et M. Fulchiron voulait avant tout une élection constitutionnelle. Ce n'est point à nous d'apprendre à nos concitoyens ce qu'il y a de délicat et de louable dans cette conduite. Ils connaissent tous et mieux que nous la fâcheuse complication de circonstances qui eût pour long-tems semé l'aigreur entre les électeurs constitutionnels de notre ville, si un patriotisme pur, éclairé, n'eût tout prévenu. Grâces au ciel, ce qui était tant à craindre n'est point arrivé. Mais rien ne doit nous empêcher d'en attribuer le mérite à qui il est dû. La reconnaissance est aussi le devoir des masses; c'est un devoir de cette nature qui a dicté aux électeurs lyonnais le choix de M. Couderc; puissions-nous ne pas nous tromper en présageant que le même sentiment vaudra une distinction honorable à M. Fulchiron!

Nous nous faisons un devoir d'insérer les explications suivantes qui nous ont été données par M. le conseiller-auditeur Gairal, relativement au fait de son domicile dans l'arrondissement du midi. (Voyez notre numéro d'hier.)

M. Gairal est locataire d'un appartement situé rue Vaubecour. Le bail est du 12 février dernier, et porte que M. Gairal entrera immédiatement en possession. Effectivement il n'attend pour l'habiter que l'achèvement des réparations qu'il y fait faire.

Lorsque M. Gairal réclama son inscription sur la liste des électeurs, il expliqua sa position à M. le secrétaire-général de la préfecture. Il lui demanda si la circonstance de la possession de son appartement, quoique non accompagnée d'une résidence actuelle, pouvait fixer son domicile dans l'arrondissement du midi. C'est d'après ces explications que M. le secrétaire-général, bien éclairé sur le fait, inscrivit M. Gairal sur la liste des électeurs du 2me arrondissement.

Telles sont les explications que nous a données M. Gairal. Nous n'en avions pas besoin pour écarter de ce magistrat tout soupçon de fraude; mais quant à la question de droit qui résulte des faits mêmes, nous la laissons à juger à nos lecteurs.

M. le préfet nous a fait inviter d'insérer l'annonce suivante :

A l'occasion des causes dont la cour royale a été saisie sur l'appel interjeté par plusieurs électeurs, le *Précurseur* dans sa feuille de vendredi dernier, a inséré un article où l'exposé le plus faux et le plus mensonger aurait pour but et au moins pour effet de tromper et abuser le public sur les faits de l'administration. Il importe de rétablir la vérité. La justice le veut, et il est utile que les électeurs qui auraient encore des réclamations à élever, soient éclairés sur la position réelle de leurs droits dans l'état actuel de la législation.

La loi du 5 février 1817, a voulu que le préfet statuât provisoirement en conseil de préfecture sur les réclamations qui peuvent s'élever contre la teneur des listes électorales, sans préjudice du recours de droit; elle a décidé en même tems que les difficultés relatives à la jouissance des droits civils et politiques du réclamant seraient définitivement jugées par les cours royales; que celles qui concernent ses contributions ou son domicile politique, le seraient par le conseil d'état.

Lorsque des réclamations se sont élevées contre la teneur des listes publiées dans ce département, en exécution de la loi du 2 mai dernier, conformément à celle de 1817, le préfet a statué provisoirement en conseil de préfecture. Les réclamans dont les demandes avaient été rejetées, ont voulu se pourvoir contre les arrêtés rendus; ils en avaient le droit, mais non celui de porter devant la cour royale des questions qui suivant la loi précitée, doivent être jugées par le conseil d'état. Qu'a dû faire le préfet! Elever le conflit légal. Ce n'était pas seulement pour lui une faculté, c'était un devoir, une obligation imposée par l'arrêté du 13 brumaire an X et l'ordonnance royale du 12 décembre 1821.

Voilà pour la légalité de la marche de l'administration. Maintenant, voici qui justifie ses actes en eux-mêmes.

Les affaires dont la cour royale avait été saisie, et sur lesquelles le préfet a élevé le conflit d'attribution, ne présentent que deux sortes de questions à juger.

1re. *Question.* La délégation faite par une belle-mère à son gendre, alors qu'il existe un petit-fils, peut-elle être admise?

2e. *Question.* Les contributions résultant d'une patente plus forte actuellement qu'elle ne l'était il y a moins d'un an, peuvent-elles être comptées?

Mais déjà semblables questions s'étaient présentées. La première avait été tranchée de la manière la plus formelle, par plusieurs arrêts du conseil d'état, et notamment celui du 11 février 1824; la seconde, l'était par une jurisprudence locale constante, et qui remonte à plusieurs années. Déjà le préfet du Rhône avait élevé plusieurs fois le conflit d'attributions dans des espèces absolument semblables, et tous ses arrêtés de conflit avaient été maintenus par des ordonnances royales rendues en conseil d'état, sous l'ancien ministère comme sous le ministère actuel. Il suffira de citer relativement à la première question l'ordonnance du 6 mars dernier, rendue dans l'affaire du sieur *Brachet*: et relativement à la seconde question, l'ordonnance du 23 janvier précédent rendue dans l'affaire du sieur *Maille*.

Les motifs de ces deux ordonnances royales sont utiles à connaître : « Considérant, est-il dit dans la première, » qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de difficultés relatives à la » jouissance des droits civils et politiques du sieur *Brachet*, » mais seulement de l'admissibilité d'une délégations de » contributions par une belle-mère à son gendre, ce qui » constitue une difficulté concernant les contributions en » matière électorale, d'où il suit qu'aux termes de l'article 6 » de la loi du 5 février 1817, c'est à nous en notre conseil » d'état qu'il appartient d'y statuer; »

« Considérant que dans les cas même où les tribunaux » sont appelés à prononcer, conformément à l'article 6 de » la loi du 5 février 1817, ils doivent se borner à statuer » sur la question qui leur est soumise, sans réformer les » actes administratifs et ordonner des inscriptions sur les » listes électorales..... »

« Considérant, est-il dit dans la seconde ordonnance, » qu'il ne s'agit pas dans l'espèce, de difficultés relatives à » la jouissance des droits civils et politiques du sieur *Maille*, » lesquels ne sont pas contestés, mais qu'il s'agit de l'ad- » missibilité du montant de la patente dudit sieur *Maille* » pour 1827, afin d'être inscrit sur la liste électorale du » département du Rhône, ce qui constitue une difficulté » concernant les contributions en matière électorale, d'où il » suit etc..... l'arrêté de conflit pris par le préfet du » Rhône le..... est confirmé. En conséquence la requête » et l'exploit (celui qui a saisi la cour royale), ci-dessus » visés, sont considérés comme non avenus. »

Dans de telles circonstances, la jurisprudence ainsi fixée, le préfet ne pouvait se dispenser d'élever le conflit

sur la notification qui lui a été faite des appels interjetés devant la cour royale dans tous les cas semblables à ceux rappelés ci-dessus. Il l'a fait immédiatement ; et chaque fois qu'ils se présenteront, il devra le faire encore jusqu'à ce que la législation ait changé. La cour royale a reconnu, après mûr examen, que la question ne pouvait souffrir difficulté.

On peut juger maintenant le mérite des injures contenues dans le N° 403 du *Précurseur*, contre l'administration, et voir à quel titre lui sont adressés les reproches insultans de spoliation des droits de la magistrature, de violence, d'abus de la force, de mépris des lois et de la justice, etc.

Nota. L'abondance des matières nous force de renvoyer à notre plus prochain numéro, nos observations en réponse à M. le préfet.

PARIS, 20 AVRIL 1828.

La commission de la chambre des députés, chargée de l'examen du projet de loi sur la presse périodique, s'est assemblée avant-hier. Elle a résolu d'admettre devant elle des propriétaires et des rédacteurs de journaux, et d'entendre leurs observations. Déjà, en 1827, le comité de la chambre des pairs avait reçu des députations de libraires, d'imprimeurs et de journalistes, et avait consacré plusieurs séances à écouter leurs réclamations au sujet du projet de loi sur la presse. Les nobles pairs les encouragèrent à s'expliquer librement sur les inconvéniens du projet, et à proposer leurs vues ; et ils voulurent bien leur dire que ces conférences n'étaient pas sans utilité pour éclairer les délibérations de la commission.

— M. le général Sébastiani est nommé président dent de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le ministre des finances à faire inscrire au grand-livre de la dette publique 4 millions de rentes 5 p. 100, et M. Turckeim, secrétaire.

— M. le comte Andréossy est nommé président de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant allocation d'un crédit extraordinaire de 300,000 f. sur l'exercice 1828, et M. le baron Rigonet, secrétaire.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 avril.

La chambre s'est réunie à une heure.

Elle a entendu d'abord le rapport annuel de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement.

Le ministre des finances a ensuite présenté cinq projets de loi relatifs aux impositions extraordinaires votées par divers départemens pour l'achèvement du cadastre.

L'époque de la prochaine séance n'est pas indiquée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Séance publique du 19 avril.

M. *de Laboulaye*, second rapporteur, a la parole.

Voici la première pétition dont il entretient l'assemblée.

Réclamation élevée par quelques électeurs du département du Nord, relativement à l'éligibilité de M. de Bully. (Vif mouvement d'attention.)

Quelques électeurs du département du Nord, dit le rapporteur, ont adressé à la chambre une pétition sans date, dans laquelle ils attaquent l'élection de M. de Bully. M. de Bully a obtenu 274 suffrages sur 453 votans, c'est-à-dire une majorité de 115 voix.

La première question à examiner était de savoir si la commission devait s'occuper de cette pétition et en occuper la chambre.

Le 6e bureau chargé d'examiner les élections du département du Nord, a vérifié les pouvoirs de M. de Bully. Il s'est assuré qu'il remplissait toutes les conditions de l'éligibilité ; il a en conséquence conclu à son admission. Cette admission a été prononcée sans réclamation. M. de Bully siége depuis plus de deux mois.

En présence de cette décision souveraine de la chambre, votre commission aurait cru manquer à ses devoirs si elle avait examiné la question sous un point de vue qui pût porter atteinte à l'irrévocabilité de vos décisions. La chambre se rappelle qu'à l'occasion des élections du département de Saône-et-Loire, M. de Chardonnet parut au bureau ne pas payer le cens voulu. Le bureau conclut à ce que ce député ne fut pas admis. La chambre prononça dans ce sens.

Quelques jours après, M. Chardonnet annonça qu'il avait reçu de nouvelles pièces qui constataient son éligibilité. La chambre, par respect pour une décision prise, refusa de l'entendre. Le même respect pour les décisions prises par la chambre a été professé hier par l'honorable M. Casimir Périer, quand il disait : Si quelqu'un attaquait les droits politiques de M. Mousnier-Buisson, si quelqu'un venait y porter atteinte, nous nous serions levés tous pour les défendre.

Mais M. de Bully a exigé que la commission se livrât à un examen sérieux de ses droits ; il n'a pas voulu se couvrir du manteau de l'inviolabilité. Il a voulu défendre sa dignité, attaquée par les journaux et une pétition. Il a provoqué une discussion qui put mettre la commission à même de juger. La commission n'a pu refuser d'entendre M. de Bully, et, si vous le permettez, nous allons vous rendre compte des explications qu'il a fournies.

Lorsque des plaintes se élevées contre des élections on avait jusqu'à présent appelé votre attention sur les rôles des contributions ; mais ce ne sont pas seulement des extraits de rôles que présentent les pétitionnaires, ce sont des actes, des extraits de vente, des baux, on peut dire qu'ils ont voulu entrer dans les détails les plus secrets des affaires de M. de Bully, afin de le forcer de les mettre à nu, et c'est ce qu'il ont fait.

Les pétitionnaires ne désignent aucun faux électeur, ils n'attaquent, disent-ils, qu'un faux député : ils disent que M. de Bully ne paye pas le cens, ou que s'il le paye, il ne devrait pas le payer ; ils lui contestent enfin le droit d'acquitter des impôts que ce député paye depuis plusieurs années.

Ici M. le rapporteur entre dans le détail très-minutieux des propriétés de M. de Bully, ces transactions diverses dont elles ont été l'objet entre lui et sa famille. Ainsi, dit-il, les pétitionnaires ont forcé M. de Bully à mettre à découvert toutes ses affaires, mais il le pouvait sans crainte, et sa délicatesse n'a point eu à rougir, elle en reçoit au contraire un nouveau lustre.

Au reste, la confiance de M. de Bully dans sa famille, confiance si honorable pour les deux partis, n'a point été trompée, car sa famille a voulu garantir mieux encore ses droits d'éligibilité par un certificat qui lui attribue la propriété des impôts contestés.

M. *de Lameth* de sa place : La date !

M. *de la Boulaye* : La date ne fait rien à l'affaire.

M. *de Lameth* : Nous pensons qu'elle fait beaucoup.

M. *de la Boulaye* : Vous devriez être les premiers à vous réjouir de voir votre collègue se justifier...

A gauche : Oui, s'il se justifie !

M. *de la Boulaye* : Votre commission croit devoir revenir avec toute la force de la raison sur le principe posé au commencement de ce rapport, principe conservateur de la dignité de la chambre. Si des pétitionnaires et des journaux se sont crus fondés à attaquer les droits d'un député qui siége depuis deux mois parmi nous, ils pourront le faire dans un an ou dans deux.

Quel serait le résultat de ces précédens si vous les laissiez établir ? ce serait une entière déconsidération pour la chambre.

M. *de Lameth* : Ce n'est pas là un rapport.

A droite : A l'ordre ! à l'ordre ! (On rit à gauche).

M. *de la Boulaye* : Je répéterai ce qu'a très-bien dit un de nos confrères : « La calomnie est un charbon qui noircit quand il ne brûle pas. » (Murmures à gauche.) La dignité de la chambre tient à ce que la légalité de sa composition ne soit pas attaquée. Attaquer sa décision sur ce point, c'est attaquer sa vie.

Le jugement des tribunaux n'est pas même livré aux interprétations d'un plaideur mécontent : la chambre ne souffrira pas que des journaux et des pétitionnaires s'attribuent le droit d'attaquer ses décisions, et elle sentira que la meilleure manière de respecter le droit de pétition est de le garantir de pareils excès.

M. *Pas-de-Beaulieu* : Je ne viens pas appuyer les faits cités dans la pétition, mais je viens m'opposer aux conclusions de la commission.

Ce ne sont pas des calomniateurs inconnus, que ces pétitionnaires contre lesquels on croit devoir s'élever avec tant de force, ce sont des électeurs, les électeurs les plus riches et les plus notables du département du Nord.

Ces électeurs, lorsque M. de Bully s'est mis sur les rangs, étaient convaincus qu'il ne payait pas le cens de l'éligibilité. Ils ont cherché à obtenir des preuves, mais les pièces matérielles leur ont été refusées, et il leur a été impossible d'obtenir les preuves.

Lorsque M. le ministre des finances, par une déclaration franche faite à cette chambre, nous a donné l'espérance d'un retour vers la bonne foi et l'ordre légal, les électeurs firent de nouvelles démarches et obtinrent enfin les pièces qu'ils avaient vainement réclamées plus tôt. Ils acquirent alors la preuve que M. de Bully ne payait réellement que 300 fr. 75 cent., au lieu de 424 fr. indiqués par la suite pour une propriété. J'ignore si la différence de cette cote à la contribution véritable lui a fait le cens de l'éligibilité.

Les électeurs après avoir reçu ces preuves, nous les communiquèrent, à mon honorable collègue M. Benjamin Morel et à moi ; ils nous firent passer un mémoire fort étendu et nous demandèrent des conseils.

Après avoir communiqué ce mémoire à notre collègue M. de Bully, nous nous hâtâmes de répondre à ces électeurs que la jurisprudence de la chambre ne permettait pas de revenir sur les élections déjà vérifiées ; nous les invitâmes donc à ne pas faire usage des pièces qu'ils avaient entre leurs mains.

Un de nos honorables collègues nous disait naguères : La calomnie, il en reste toujours quelque chose. Ces mots n'ont sans doute pas effrayé les électeurs de mon département, mais ils paraissent avoir été entendus par une faction dont la bonté du roi nous a heureusement délivrés pour jamais. Ils ont réveillé le reste de cette faction qui pendant six ans a pesé sur nous, qui a dominé dans notre malheureux département, qui y a forgé des suspects. Cette faction s'est hâtée de faire peser sur les électeurs l'odieuse accusation de calomnie.

Alors ces électeurs nous ont dit : On dit que nous sommes des calomniateurs, cette assertion nous empêche de suivre plus long-tems vos conseils. Ils nous ont dit : Nous sommes obligés d'accuser pour nous défendre ; nous nous adresserons à la chambre pour obtenir des juges.

Je demande que la pétition soit renvoyée à M. le garde-des-sceaux pour que les pétitionnaires soient punis si ce sont d'infâmes calomniateurs, mais aussi pour que justice leur soit rendue si le contraire est prouvé.

M. *Casimir Perrier* : Quoiqu'un député ne soit point obligé de donner à la chambre les motifs de sa conviction, je suis monté à cette tribune pour dire que j'étais placé dans l'obligation, en raison de ma position particulière, de donner à la chambre des renseignemens qui sont en ma possession. J'ai été dépositaire des pièces, et en cette qualité je dois dire à la chambre les motifs qui me font penser que les électeurs ne sont en aucune manière calomniateurs. Je serai court et simple, la vérité ressortira des faits.

M. de Bully est éligible, selon lui, en vertu des contributions qu'il paye à Lille et dans le département du Calvados. Il paye 375 f. dans le département du Nord, ainsi que le constate un certificat du directeur des contributions, et 915 f. dans le département du Calvados. Les électeurs ont soutenu que M. de Bully ne paye à Lille que 4 f. 30 c. Le certificat qu'il a produit prouve qu'il paye 375 f. pour les impositions de 1828 et non pour celle de 1827.

M. de Bully dit que c'est par erreur qu'il n'a pas été compris sur les rôles de 1827. Voyons cette erreur. Il est établi que c'est le fils de M. de Bully qui payait ces contributions en 1827. M. de Bully fils a voté en 1827 au petit et au grand collége au moyen de ces contributions. En 1828, M. de Bully père s'est présenté avec ces mêmes contributions. M. de Bully oppose à ces faits une déclaration de citoyens respectables ; je réponds à cela que le maire n'a pas voulu certifier la possession annale de M. de Bully dans la ville de Lille.

M. Casimir Périer venant aux impositions payées par M. de Bully dans le département du Calvados, soutient qu'elles appartiennent au moins pour 5/8e à Mme veuve Roger, sa sœur. Les électeurs le prouvent en démontrant que les propriétés du Calvados, dont M. de Bully s'attribue les contributions, sont louées par le nouveau mari de Mme Roger, sa sœur, au nom de sa femme, et comme co-tuteur des enfans de sa femme.

On oppose maintenant un acte authentique ; mais je désire pour répondre, en savoir la date. M. le rapporteur voudrait-il bien me la dire ?

Une voix : Il a disparu !

M. *de la Boulaye* : Me voilà ; je répondrai à M. Casimir Périer.

M. *Casimir Périer* : Puisqu'on ne s'explique pas, il paraît qu'il n'y a pas d'acte authentique.

M. *Adam de la Pommeraye* : Il n'y en a que depuis avant-hier.

Je vois qu'il n'est permis d'attaquer la bonne foi de personne, sans preuve. On dit qu'il n'est pas permis de descendre dans l'intérieur des familles. Mais remarquez, Messieurs, que tous les actes dont j'ai parlé sont légaux ; ils n'ont été remis qu'en vertu de compulsoires ordonnés judiciairement, ainsi que cela devait être.

Quant à ce qui m'est personnel, j'ai fait vis-à-vis de mon collègue toutes les démarches possibles afin que cette affaire n'éclatât pas. Si cette affaire éclate aujourd'hui, c'est la faute de ceux qui ont accusé les électeurs d'être des calomniateurs, de n'avoir aucun droit de s'immiscer dans des faits de cette nature.

Je crois qu'au lieu d'accuser les électeurs, il faut dans cette circonstance les remercier d'avoir rempli leur devoir.

M. *de Bully* : Je commence par rétablir un fait ; je nie que mon fils se soit servi pour voter de mes contributions ou moi des siennes, c'est impossible. Mon fils a été inscrit d'office. (Légère rumeur à gauche.) On ne lui a rien demandé. (Explosion d'hilarité. Interruption.)

Je désire, Messieurs, reprend l'orateur que vous mainteniez mon élection, d'abord par respect pour la chose jugée et ensuite par conviction pour mon droit d'éligibilité.

Il importe à ma délicatesse de vous donner des explications qui vous prouveront, ainsi qu'aux électeurs qui m'ont honoré de leurs suffrages, que je suis digne de continuer à siéger au milieu de vous. Permettez-moi d'entrer dans quelques détails.

Je suis dénoncé comme ayant fait usage pour compléter le cens d'éligibilité, d'un extrait du rôle des contributions de 1828, montant à la somme de 375 fr. 50 c. qui concerne mon fils, propriétaire à Lille.

La pétition ne renferme pas d'autre fait à ma charge ; mais on y joint des pièces qui paraissent avoir donné lieu aux articles injurieux insérés dans *l'Echo du Nord* et répétés par quelques journaux de Paris dans lesquels on me conteste la propriété des immeubles dont les impositions sont inscrites dans le département du Calvados à mon nom et à celui de madame veuve Roger, ma sœur, chacun pour moitié.

1° Un certificat du maire de Lille, légalisé par M. le préfet du département du Nord, prouve que je suis depuis 1826 principal locataire de la maison que j'occupe. Les meubles qui la garnissent m'appartiennent. Mon fils était seulement mon commensal.

2° Quant à mes immeubles du Calvados, la reconnaissance publique de ma propriété, son inscription sur les registres publics, suffisent pour me faire regarder comme légalement propriétaire. Je pourrais m'en tenir là. Cependant je vais vous faire connaître comment et à quel titre je suis propriétaire.

Ici l'orateur entre dans de grands détails relatifs à ses relations privées et en tire la preuve qu'il paie le cens légal d'éligibilité.

Je vous ai fait connaître les faits, Messieurs, ajoute l'orateur, maintenant il me reste à vous faire observer combien de pareilles investigations pourraient produire de désordre dans la société. J'ai été obligé de vous faire connaître une partie de mes affaires domestiques. Je l'ai dû, car j'avais besoin de mettre ma bonne foi à l'abri de tout soupçon. J'espère vous avoir complètement convaincus de ma bonne foi et de mes titres d'éligibilité.

M. Casimir Périer : La question si grave par elle-même le devient encore plus parce qu'un de nos collègues y est intéressé. Aussi si j'avais par erreur avancé un fait inexact, je me hâterais de le déclarer ; mais je dois vous éclairer également sur tous les faits à ma connaissance. Je vous prie donc de me prêter un instant d'attention.

M. de Bully vous a dit qu'il ignorait en vertu de quelles impositions son fils avait voté ; or, voici la cote des contributions de M. de Bully fils pour 1828 :

Portes et fenêtres, 78 fr. 64 c.
Impositions mobilières, 98 fr.
Personnel, 34 fr.

Nous trouvons en 1828 sur les contributions de M. de Bully père :

Portes et fenêtres, 77 fr.
Impositions mobilières, 98 fr.
Personnel, 34. fr.

Je demanderai donc si les impositions de M. de Bully fils et celles de M. de Bully père ne sont pas les mêmes. Je demanderai comment elles ont pu compter à M. de Bully fils en 1827, et à M. de Bully père en 1828.

M. de Bully : Il faut qu'il y ait ici quelqu'erreur. Je ne conçois pas que l'on puisse dire que mon fils n'a pas de contributions autres que les miennes, car il a sa maison particulière. Je ne désirais m'expliquer que sur ce fait.

M. Morel demande l'ordre du jour par respect pour la chose jugée ; il rend justice au surplus à la loyauté des électeurs qui sont hommes d'honneur, et qui n'ont pas voulu faire du scandale, mais qui ont rempli un devoir. (Aux voix ! Aux voix ! La clôture.)

M. Dupin aîné monte à la tribune.

Messieurs, dit-il, on vous demande d'une part l'ordre du jour sur les faits énoncés dans la pétition qui vous occupe en ce moment ; d'une autre part, on demande le renvoi à M. le garde-des-sceaux, afin que la rigueur des lois sévisse contre les électeurs, s'ils ont calomnié, ou pour rechercher s'il existe d'autres délits.

J'appuie le renvoi à M. le garde-des-sceaux, et je demande en outre le renvoi à M. le ministre des finances ; car cette pétition nous présente une chose étrange, et qui ne s'est pas encore vue.

Ceux qui veulent l'ordre du jour invoquent l'autorité de la chose jugée ; mais il faut faire ici une remarque importante.

M. de Bully a été admis député parce qu'on nous a annoncé qu'il possédait les qualités électorales et qu'il payait le cens voulu par la loi ; mais vous propose-t-on de rejeter M. de Bully ? Non, sans doute, personne ne le propose, et s'il y avait difficulté sur ce point, M. de Bully pourrait seul juger la question. (A droite.—Ah ! ah ! nous y voilà.

M. *Dupin* : La chose jugée n'a lieu que sur des questions qui sont absolument les mêmes ; or, ici il y a un fait nouveau, un fait inconnu, un fait dissimulé qui vous est signalé ; et le voici : le père et le fils payent les mêmes impositions ; par ce moyen ils sont à la fois électeurs et éligibles, de sorte que ces impositions passent alternativement sur la tête de l'un et de l'autre. (interruption.) Ce n'est pas moi qui rapporte ces faits ; je n'accuse pas non plus M. de Bully ; mais j'accuse l'administration du Nord, qui a inscrit M. de Bully fils à son insçu, au nombre des électeurs ; il a été inscrit d'office, on ne lui a rien demandé.

Sans doute le préfet peut faire des inscriptions d'office, mais quand il a la certitude que les électeurs payent le cens électoral, et ici cette certitude n'existe pas ; ce n'est pas un fait applicable à l'électeur ou à l'élu, mais un fait personnel à l'administration, qui dans ce cas est fautive.

M. de Bully dit qu'il est propriétaire, parce qu'il est tuteur d'un enfant mineur ; mais le titre qui constate qu'il paye les contributions en son nom ne lui a été délivré que depuis deux jours, et ce titre ne peut faire que ce mineur soit devenu tout-à-coup majeur, et qu'il ait ratifié.

Ces faits graves motivent le double renvoi que je propose à M. le garde-des-sceaux pour qu'il punisse les faux calomniateurs s'ils existent, et à M. le ministre des finances pour réprimer les fautes que font les percepteurs dans la délivrance des certificats.

Une voix à droite : Et au ministre de l'intérieur.

M. *Pardessus* annonce qu'il va répondre aux objections présentées par le préopinant contre l'autorité de la chose jugée en matière d'élection. — On a dit que la chambre n'avait admis M. de Bully que parce qu'il y avait apparence qu'il payait le cens électoral ; mais il est impossible que la chambre scinde ainsi ses décisions ; elle ne peut prononcer sur une des circonstances de l'élection en laissant une autre circonstance indécise.

Quand l'élection de M. de Bully a été soumise à l'examen du sixième bureau, il ne s'éleva aucune réclamation. On contesta la régularité de toutes ses opérations ; on a reconnu que les certificats attestaient qu'il payait le cens. Cette décision doit être valable jusqu'à ce qu'un arrêt de cour royale décide que ces certificats sont faux. Le député qui devrait sa nomination à des manœuvres, devrait être exclus comme indigne ; jusque-là il est impossible de revenir sur une décision prise. (Murmure à gauche.)

Messieurs, la liberté consiste à pouvoir dire son avis, et le régime légal à respecter le réglement qui veut qu'un orateur ne soit pas interrompu....

En terminant, l'orateur soutient que rien ne s'oppose à ce que M. de Bully laissât indivises les propriétés qu'il avait achetées avec son beau-père, et que sa belle-sœur pouvait également disposer des cinq huitièmes de cette propriété. (La clôture ! la clôture !)

M. *le président* : On demande que la discussion soit fermée : je dois consulter la chambre.

M. *Méchin* : Je demande la parole contre la clôture.

M. *le président* : Vous avez la parole.

M. *Méchin* : Cette importante affaire, tant dans l'intérêt des électeurs que dans celui de M. de Bully, n'a pas reçu les éclaircissemens qu'elle comporte. (Oh ! oh !) Il y a un fait capital auquel le rapporteur n'a pas répondu. Jusqu'à ce qu'il nous ait éclaircis sur la date de l'acte, je m'oppose à la clôture.

M. de Laboulaye : Je ne rentrerai pas dans le fond de l'affaire ; il me semble que M. Pardessus... (Rumeur à gauche.) La date est d'hier, et personne ne vous l'a cachée. (Vives exclamations.) Je m'étonne qu'une chose si simple cause chez vous un si grand étonnement. C'est moi-même qui ai conseillé à M. de Bully de passer cet acte.

J'ai consulté, avant de faire le rapport, des jurisconsultes éclairés, des conseillers à la cour royale, à la cour de cassation ; j'ai cherché partout des lumières, et aucun doute ne s'est élevé sur les droits de M. de Bully. Je lui ai dit alors : Vous payez les impôts, il ne s'agit que de prouver que vous avez le droit de les payer ; votre beau-frère seul aurait intérêt à vous les contester ; qu'il vous fasse une déclaration. Voilà, Messieurs, comment les choses se sont passées ; la date est ici sans intérêt, puisqu'il y a déjà six ans que les premières pièces sont dans les bureaux de la chambre.

On demande de nouveau la clôture ; elle est adoptée à une grande majorité. M. le président met ensuite aux voix l'ordre du jour proposé par la commission ; il est également adopté.

Le sieur Savary, bâtonnier des avocats, et juge-suppléant à Alençon (Orne), propose des moyens de remédier aux abus qu'il signale dans l'administration communale, par la nomination des conseils de départemens et des autres. La commission propose le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

M. le baron Mercier appuie ces conclusions dans un discours que le bruit des conversations particulières nous empêche d'entendre.

Les conclusions de la commission sont adoptées.

Le sieur Sarrat, à Paris, demande que la chambre use du droit dont elle est investie par la loi pour forcer le dernier ministre des finances à restituer au trésor une somme de 25,446,116 fr., déficit résultant de l'application intégrale aux 3 pour cent, des fonds de l'amortissement.

La commission propose l'ordre du jour, et le motive sur la manière inconvenante dont la pétition est rédigée.

M. Benjamin Constant déclare que les termes inconvenans qui peuvent se trouver dans la pétition ne lui semblent pas un motif suffisant pour passer à l'ordre du jour. La pétition contient des calculs, et il est très-vrai que dans l'opinion de beaucoup de membres de la chambre, il a été fait un tort réel au trésor public, en consacrant les fonds de la caisse d'amortissement au rachat des rentes. Par conséquent tout ce qui peut donner des lumières sur les pertes que le système du dernier ministère a fait éprouver au trésor doit être soumis à votre commission du budget, et renvoyé au ministre des finances. L'orateur demande le renvoi de la pétition à la commission des fonds du budget, le dépôt au bureau des renseignemens et le renvoi à M. le ministre des finances.

Le rapporteur persiste dans ses conclusions, et cite à la chambre quelques-unes des épithètes inconvenantes qui étaient adressées à l'ancien ministre des finances, entr'autres celles de bête et de stupide. (L'ordre du jour ! l'ordre du jour !)

La chambre passe à l'ordre du jour.

Le sieur Tardieu, docteur, présente quelques observations sur les écoles de médecine.

La commission propose le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. *de Puymaurin* présente quelques observations. Il s'élève contre la facilité avec laquelle on reçoit les officiers de santé, qui assez ordinairement sans expérience et sans talens, vont dans les campagnes tuer avec les ordonnances les malades qui tombent entre leurs mains. Les ordonnances sont nécessaires parce qu'après elles viennent les rétributions ; aussi ordonnent-ils des remèdes mal à propos et qui ne tendent à rien moins qu'à détruire la population (On rit.)

Il s'élève aussi contre la centralisation qui réunit dans la capitale un grand nombre d'étudians, qui dépensent l'argent de leurs parens, et reviennent ensuite dans leur province avec un bonnet de docteur, mais non avec un bonnet de science. (On rit.)

La chambre passe à l'ordre du jour.

Le sieur Dutertre, maréchal-de-camp en retraite, détenu à Poissy, et condamné à dix ans de réclusion, présente un mémoire justificatif de sa conduite.

La commission, par respect pour l'autorité de la chose jugée, propose l'ordre du jour. Adopté.

Le sieur Alexandre, homme de lettres, présente quelques réflexions sur l'article 4 de la loi du 17 mars 1822 relative à la liberté de la presse.

Renvoi à la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la presse.

Le sieur Durand, adjudant sous-officier en retraite, demande le maximum de la retraite, comme amputé de la jambe gauche, qu'il a perdue au siége de Badajoz.

La commission propose l'ordre du jour.

M. *Pataille* : Nous avons connu dans nos bureaux, que tant au civil qu'au militaire, on pouvait arriver à des jouissances de traitement qui se comptaient pour 100,000 fr. Voici maintenant le revers de cette médaille si resplendissante. M. Durand, sous-officier, ayant dix-sept ans et six mois de service, mais qui compte par ses campagnes 44 années de services (dénégations à droite), le sieur Durand, blessé dans plusieurs combats, a eu la jambe perdue par suite de ses blessures.

Il rentre dans ses foyers, et obligé de pourvoir à la subsistance de sa femme, de ses enfans et à la sienne propre, sa pension, qui, d'après la loi, devait être portée à 750 fr., ne fut portée qu'à 320, sous prétexte qu'il avait encouru la déchéance ; un autre motif qui fit repousser la demande de sa pension, fut qu'il avait conservé sa jambe. Oui, Messieurs, sa jambe a en effet été conservée par le chirurgien, mais elle a été détruite par l'ennemi. Cette jambe mutilée a été comptée dans la liquidation pour 450 fr.

Cette distinction financière entre les diverses manières de perdre une jambe, est formellement proscrite par la loi de floréal an 11. On objecte que cette loi a été abrogée de fait ; mais il reste au sieur Durand le droit de malheur, et sa juste confiance dans l'équité de la chambre et la bonté du roi ne sera pas trompée. Je demande le renvoi à M. le ministre de la marine.

M. *le rapporteur* persiste dans ses conclusions.

M. *Pataille* remonte à la tribune, soutient ce qu'il avait déjà avancé, et propose de nouveau le renvoi à M. le ministre de la guerre.

M. *le ministre de la guerre* : La réclamation qui vient d'être faite a excité le plus grand intérêt. Il est certain que tout brave militaire a besoin qu'on vienne à son secours, que ses services méritent une meilleure récompense.

Je dois prévenir la chambre et lui rendre compte de la marche du gouvernement à cet égard. Il existait au moment de la restauration 40 millions de pensions militaires, la Charte a maintenu toutes les pensions existantes.

Je puis d'ailleurs donner l'assurance à la chambre que la position de ce brave militaire sera examinée, que je la mettrai sous les yeux du roi, et qu'il sera fait droit à sa réclamation.

De toutes parts : Très-bien ! très-bien !

La pétition est renvoyée à M. le ministre de la guerre.

M. le président annonce qu'il a reçu les procès-verbaux de l'élection de MM. Jobès, de Calmont, Moyne et Boissy-d'Anglas. Ces pièces sont renvoyées au 5e bureau.

M. de Champvallin, autre rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

Les réclamations qu'il présente sont relatives à des intérêts particuliers. Elles sont renvoyées aux ministres compétens ou écartées par l'ordre du jour.

M. Riboutteau, a Paris, présente des observations sur les droits d'octroi de Paris, et demande la suppression de la partie de ce droit qui est versée au trésor.

La commission propose l'ordre du jour.

M. Charles Dupin demande le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur.

Ce renvoi est ordonné par la chambre.

La séance est levée.

Lundi, rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la pension à accorder à la sœur de Bisson.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Appert que par sentence d'adjudication tranchée en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, le quinze mars dix-huit cent vingt-huit, enregistrée et transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-neuf dudit mois de mars, François Condamin, maçon, domicilié en la commune de Mornant, département du Rhône, est resté adjudicataire aux prix, clauses et conditions énoncés en ladite sentence, d'une maison située en ladite commune de Mornant, rue des Petits-Terreaux, ne portant aucun numéro, dont la vente par expropriation forcée était poursuivie devant ledit tribunal à la requête des sieurs Louis Jacquemet et Compe, négocians, domiciliés à Lyon, rue Tupin, au préjudice de Jean-Antoine Charpenay, chapelier, demeurant en ladite commune de Mornant.

La maison expropriée est confinée au matin, par la maison de Jean-Marie Condamin ; au midi, par celles des sieurs Petit-Jean et Joannon ; au soir, par la rue des Petits-Terreaux, et au nord, par la maison de François Villard.

Le sieur Condamin désirant purger l'immeuble par lui acquis des hypothèques légales dont il peut être grevé, a, le vingt-un f mars dernier, déposé au greffe du tribunal civil de Lyon copie collationnée de sa sentence d'adjudication, et par exploits enregistrés des huissiers Viallon de Lyon, et Guinand de Mornant, des quinze et dix-sept avril courant, ce dépôt a été certifié et dénoncé : 1° à Françoise Fouilleux, femme dudit Jean-Antoine Charpenay, partie expropriée, avec lequel elle demeure en ladite commune de Mornant ; 2° à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, afin qu'ils aient à requérir, dans le délai de la loi, sur l'immeuble acquis par le sieur Condamin, telles inscriptions qu'ils jugeront convenables ayant pour cause des hypothèques légales ; passé lequel délai, ledit immeuble en demeurera définitivement purgé et affranchi.

Avec déclaration à M. le procureur du roi que tous ceux du chef desquels il peut être requis sur ledit immeuble des inscriptions ayant pour cause des hypothèques légales, n'étant pas connus du sieur Condamin, celui-ci ferait faire la présente publication conformément à l'avis du conseil-d'état du 9 mai 1807.

Pour extrait : LAGARDIÈRE, *avoué de l'acquéreur*.

VENTE JUDICIAIRE

Pardevant le tribunal civil de Lyon, en deux lots, et sans enchère générale, 1° d'une maison nouvellement construite, située à la Croix-Rousse, au lieu dit Clos du Chariot d'or, *estimée* 23,560 f.
2° d'une maison située à Irigny, place de l'Eglise, estimée 1,600 f.
Dépendant de la faillite de Joseph Bouvard, qui était boulanger, demeurant à Lyon, rue de Fargues.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Jean-Michel Laforge, expert-teneur de livres, demeurant à Lyon, rue de la Gerbe, et du sieur André Germain, serrurier, demeurant à Lyon, rue Tourrette, n° 5, tous les deux syndics définitifs de la faillite de Joseph Bouvard, ancien boulanger, demeurant à Lyon, rue de Fargues, nommés par contrat d'union formé entre les créanciers du failli, le quatre juillet mil huit cent vingt-sept, et autorisés par ordonnance du juge-commissaire de la faillite, du dix-neuf du même mois, lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Quantin, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 5, et en vertu de l'ordonnance susdatée et de deux jugemens rendus en la chambre du conseil par le tribunal civil de Lyon, les onze août mil huit cent vingt-sept et seize février mil huit cent vingt-huit.

Les immeubles à vendre consistent, savoir :

PREMIER LOT :

En une maison située en la commune de la Croix-Rousse, faubourg de Lyon, au lieu dit le *Clos du Chariot d'or*, composée de caves voûtées, rez-de-chaussée, cinq étages et galetas au-dessus, et une cour ; la façade sur la rue est percée au rez-de-chaussée et à chaque étage de cinq ouvertures.

Cette maison est confinée, au nord, par un terrain appartenant au sieur Perrin ; à l'orient, par un terrain du sieur Cherblanc ; à l'occident, par la maison de M. Charles Rambaud ; et au midi, par une rue qui n'a pas encore de nom. Sa superficie est de 254 mètres 12 décimètres carrés, soit 2218 pieds de roi environ.

Cet immeuble formant le premier lot, tel qu'il est plus amplement désigné dans le rapport du sieur Savy, expert, a été estimé à . . . . . 23,560 fr.

SECOND LOT :

En une maison située à Irigny, place de l'église, canton de la justice de paix de St-Genis-Laval, arrondissement de Lyon, à l'angle d'une petite rue conduisant au cimetière ; confinée, au nord, par la maison et propriété du sieur Damas ; à l'occident, par la maison et propriété du sieur Fillion ; au midi, par la petite rue conduisant au cimetière ; et à l'orient, par la place publique au-devant de l'église ; composée de rez-de-chaussée, premier et second étages, sa façade est percée de cinq ouvertures de croisées et une de porte ; elle est couverte en tuiles creuses, et sa superficie est de 30 mètres 43 décimètres carrés, soit 288 pieds de roi environ.

Cet immeuble formant le deuxième lot a été estimé, tel qu'il est plus amplement désigné dans le rapport du sieur Savy, 1,600 f.

Il n'y aura point d'enchère générale.

Le cahier des charges, sous lesquelles doit avoir lieu cette vente, a été déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, et la en l'audience des criées de ce tribunal du huit mars mil huit cent vingt-huit.

L'adjudication préparatoire a été fixée et sera faite en l'audience des criées du même tribunal, palais de Justice, hôtel de Chevrières, place St-Jean, le dix-neuf avril mil huit cent vingt-huit, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, pardevant celui de MM. les juges qui la tiendra, au-dessus, savoir :

Pour le 1er lot, de 23,560 f. 23,560
Pour le 2e lot, de 1,600 f. 1,600

La formalité de l'adjudication préparatoire a eu lieu le jour indiqué ; aucun enchérisseur ne s'est présenté.

L'adjudication définitive a été fixée et aura lieu le trois mai mil huit cent vingt-huit, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, pardevant celui de MM. les juges qui la tiendra, au-dessus de l'estimation de chacun des lots, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

QUANTIN, *avoué*.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir des renseignemens et prendre connaissance du rapport d'expert et du cahier des charges, à Me Mital, licencié en droit, place de la Baleine, n° 5, étude de Me Raquin.

Adjudication définitive au trois mai mil huit cent vingt-huit.

VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION,

A laquelle les étrangers seront admis,

Devant le tribunal civil séant à Lyon, d'une maison bourgeoise, cours et jardin, et dépendances, situés en la commune de la Croix-Rousse, rue de Calas, le tout dépendant de la succession du sieur André Boyrivent.

La vente est poursuivie en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil séant à Lyon, le huit décembre mil huit cent vingt-sept, entre dame Marie-Louise-Sophie Boyrivent, épouse séparée de corps et de biens d'Etienne Garel, et la dame veuve Boyrivent, tutrice légale de ses enfans mineurs, et le sieur Joseph-André Boyrivent.

A la requête de ladite dame Marie-Louise-Sophie Boyrivent, épouse séparée de corps et de biens d'Etienne Garel ; à la forme d'un jugement rendu par ledit tribunal, le quatorze août mil huit cent vingt-trois, autorisée en justice par jugement du même

tribunal, rendu en la chambre du conseil, le quatorze juin mil huit cent vingt-six, lesdits jugemens enregistrés, ladite dame Marie-Louise-Sophie Boyrivent, sans profession, demeurant avec la dame Boyrivent, sa tante, rentière, demeurant à Lyon, rue de la Sphère, cohéritière du sieur André Boyrivent, son père, laquelle a constitué et continue à constituer pour son avoué Me François Ducreux, avoué près le tribunal civil séant à Lyon, y demeurant, rue Tramassac, n° 2, au bas du Chemin-Neuf, dans l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Contre dame Marie Grandesse, veuve d'André Boyrivent, en qualité de tutrice légale de Claude-Charles Boyrivent, Jean-François-Gabriel Boyrivent, Auguste-Antoine Boyrivent, François Boyrivent et Fort Boyrivent, ses enfans mineurs, nés de son mariage avec André Boyrivent; ladite dame veuve Boyrivent tenant une maison de santé, domiciliée en la commune de la Croix-Rousse, rue de Calas, faubourg de Lyon.

Et contre le sieur Joseph-André Boyrivent, majeur; ce dernier, et lesdits Claude-Charles, Jean-François-Gabriel, et Antoine Boyrivent, tous commis négocians; et lesdits François et Fort Boyrivent, sans profession.

Ledit Joseph-André Boyrivent, majeur, et lesdits cinq mineurs Boyrivent, domiciliés en ladite commune de la Croix-Rousse, rue de Calas, avec ladite dame veuve Boyrivent, leur mère, lesquels dits Joseph-André Boyrivent et dame veuve Boyrivent ont constitué pour leur avoué Me Jacques-Marie-Louis Arnoux, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, quai Neuf de la Baleine, et rue Trois-Maries.

En présence du sieur Jean-Joachin Boyrivent, fabricant de tulles, demeurant en la commune de Charly, subrogé tuteur desdits mineurs Boyrivent.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE A VENDRE.

Cet immeuble, dépendant de la succession dudit André Boyrivent, est situé en la commune de la Croix-Rousse, rue de Calas, n° 7, faubourg de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, et se compose: 1° D'une maison bourgeoise, ayant rez-de-chaussée, cave voûtée au-dessous, premier et second étages, grenier au-dessus; lesdits rez-de-chaussée, premier et second étages, composés de cuisines, salle à manger, vestibules, d'un grand nombre de chambres à coucher, cabinets et débarras.

2° D'une cour près la porte d'entrée, dans laquelle est une citerne couverte en pierres dites dalles, et deux cabinets d'aisance.

3° D'une autre cour dans laquelle sont divers petits bâtimens, composés de rez-de-chaussée, laboratoire, chambres, greniers, poulaillier et débarras, le tout construit en bois et torchy, et couvert par un toit.

4° D'un jardin attenant auxdits bâtimens et cours, le tout contigu et clos de murs, formant une étendue superficielle de six ares quatre-vingt-quatre centiares; confiné, à l'orient, par la maison du sieur Rondellet; au midi, par le jardin des consors Flachère et Benière; à l'occident, par la maison du sieur Grand; et au nord, par ladite rue Calas.

Ledit immeuble a été estimé en totalité par les experts Gay, Jal et Chanet, dans leur rapport, à la somme de dix-huit mille francs, ci . . . . . 18,000 fr.

Cet immeuble est plus amplement désigné dans le rapport desdits experts, dont la minute est déposée au greffe du tribunal, et l'expédition au pouvoir de l'avoué de la poursuivante, qui en donnera communication.

Lesdits immeubles seront vendus sous les charges, clauses et conditions insérées dans le cahier déposé au greffe.

Le trois mai mil huit cent vingt-huit, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience, devant le tribunal civil de première instance de Lyon, y séant, palais de justice, ci-devant hôtel de Chevrières, place St-Jean, à l'audience des criées, et devant celui de MM. les juges qui tiendra ladite audience, il sera procédé à l'adjudication définitive de l'immeuble susdésigné.

DUCREUX, *avoué.*

Nota. S'adresser, pour les renseignemens, à Me Ducreux, avoué poursuivant, demeurant à Lyon, rue Tramassac, n° 2, au bas du Chemin-Neuf.

Adjudication définitive au vingt-un juin mil huit cent vingt-huit.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'un immeuble situé sur les communes de Curis et St-Germain au Mont-d'Or, appartenant à Jeanne-Françoise Quantin, épouse de Jean-Marie Chalande.

Par procès-verbal de Dufaitre, huissier à Lyon, du treize avril mil huit cent vingt-sept, enregistré à Lyon le quatorze dudit mois par M. Guillot, il a été procédé à la saisie réelle des immeubles appartenant à Jeanne-Françoise Quantin, épouse de Jean-Marie Chalande, tous deux cultivateurs, demeurant ensemble en la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or, laquelle saisie a été faite au préjudice desdits mariés Chalande et Quantin.

Le même jour treize avril mil huit cent vingt-sept, copies entières de ladite saisie ont été laissées séparément à M. Thomé, adjoint de M. le Maire de la commune de St-Germain-au-Mont-d'Or; à M. Bois, adjoint de M. le Maire de la commune de Curis; et à M. Romanans, commis greffier assermenté de la justice de paix du canton de Neuville-sur-Saône; lesquels ont visé l'original de ladite saisie.

Ladite saisie a été faite à la requête de demoiselle Josephte Judet, fille majeure, brodeuse, demeurant à Lyon, rue St-Marcel, qui a constitué pour avoué Me François Ducreux, avoué près le tribunal civil séant à Lyon, y demeurant rue Tramassac, n° 2, au bas du Chemin-Neuf.

La saisie sus-rappelée a été transcrite au bureau des hypothèques de Lyon, le quatorze décembre mil huit cent vingt-sept, et elle a encore été transcrite au greffe du tribunal civil de la même ville, le vingt-sept du même mois de décembre.

Les immeubles saisis à la forme dudit procès-verbal, sont situés dans les communes de St-Germain-au-Mont-d'Or, et de Curis, canton de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, et consistent,

Savoir, ceux situés en la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or:

1° En bâtimens formant une maison bourgeoise, composée de rez-de-chaussée, et appartement au-dessus, écurie, cuvier, et cave voûtée; lesdits bâtimens prenant leur entrée sur un chemin qui conduit de la rivière de la Saône à la paroisse de St-Germain-au-Mont-d'Or, lequel chemin est la ligne séparative de ladite commune de St-Germain d'avec celle de Curis.

2° Une cour attenante auxdits bâtimens, laquelle est close de murs. Dans cette cour est un puits à eau; au fond de ladite cour, une barrière en fer, et le mur au levant forme terrasse.

3° En un tènement de fonds attenant auxdits bâtimens et cour, composé, 1° d'un jardin garni d'arbres à fruits, de la contenance de douze ares nonante-trois centiares (une bicherée); ledit jardin au-dessous de la terrasse.

2° D'une terre labourable de la contenance de cent cinquante-cinq ares seize centiares (douze bicherées.)

3° D'une vigne de la contenance de cent cinquante-cinq ares seize centiares (douze bicherées.)

4° D'un bois de la contenance de vingt-cinq ares quatre-vingt-six centiares (deux bicherées.)

5° D'une autre terre labourable de la contenance de septante-sept ares cinquante-huit centiares (six bicherées.)

Tous lesquels fonds sont clos de haies vives.

Les immeubles situés en la commune de Curis se composent:

1° D'une maison d'habitation pour le granger, écurie, fenil et remise.

2°. D'un ténement de fonds formant une vigne de la contenance de trente-huit ares septante-neuf centiares, (trois bicherées), et une terre labourable et luzernière de la contenance de cent soixante-huit ares neuf centiares (treize bicherées,) le tout clos de haies vives.

Dans cette partie de la propriété est un réservoir.

3° D'une saulée de la contenance de soixante-quatre ares soixante-cinq centiares (cinq bicherées), ladite saulée sur les borps de la Saône, en face des fonds ci-dessus désignés.

Tous lesquels immeubles sont exploités par les mariés Chalande et Quantin, et leur famille; néanmoins le nommé Bernard habite la maison destinée au granger, et cultive lesdits immeubles en qualité de granger.

Le premier mars mil huit cent vingt-huit, dix heures du matin, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, y séant palais de justice, ci-devant, hôtel de Chevrières, place Saint-Jean, il sera procédé à la première publication du cahier des charges qui sera dressé pour l'adjudication desdits immeubles.

La mise à prix desdits immeubles par la poursuivante est de la somme de huit mille francs, outre les charges clauses et conditions du cahier déposé au greffe.

Les publications ont été faites, la première le premier mars; la seconde, le quinze du même mois, et la troisième, le vingt-neuf dudit mois de mars mil huit cent vingt-huit.

L'adjudication préparatoire a été indiquée au dix-neuf avril de ladite année.

Ledit jour dix-neuf avril, il a été procédé à l'adjudication préparatoire desdits immeubles, au profit de la demoiselle Judet, poursuivante, moyennant le prix de huit mille francs, montant de la mise à prix, et en outre sous les charges, clauses et conditions dudit cahier; et l'adjudication définitive a été indiquée au vingt-un juin prochain.

En conséquence, ledit jour vingt-un juin mil huit cent vingt-huit, à dix heures du matin, devant ledit tribunal, à l'audience et au lieu des seances sus-indiqués, il sera procédé à l'adjudication définitive desdits immeubles.

DUCREUX, avoué.

VENTE JUDICIAIRE

D'immeubles situés sur les communes de Rantalon et de Thurins, canton de Mornant et de Vaugneray, deuxième arrondissement du département du Rhône, dépendant de la succession des mariés Reynard.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Jean-Marie Reynard, propriétaire-cabaretier, demeurant au bourg de la commune de Rantalon, tuteur des enfans mineurs Reynard, nommé par délibération du conseil de famille desdits mineurs, en date du neuf avril dernier; lequel a fait et continue son élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Marc-Henri Yvrad, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, quai Humbert, n° 12;

En présence du sieur Jean-Antoine Reynard, cultivateur, demeurant aussi en la commune de Rantalon, subrogé-tuteur des enfans mineurs Reynard, nommé par délibération du conseil de famille desdits mineurs; lequel a constitué pour son avoué Me Deblesson, demeurant à Lyon, place du gouvernement, n° 3;

En vertu, 1° d'un jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, en date du dix-huit août dernier, qui a homologué les déliberations du conseil de famille des mineurs;

2° D'un autre jugement rendu par le même tribunal le quinze decembre dernier, lequel a entériné le rapport de l'expert, et ordonné la vente des immeubles dépendant de la succession des mariés Reynard;

3° D'un autre jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, en date du vingt février mil huit cent vingt-huit, qui a ordonné la vente desdits immeubles en deux lots séparés.

Désignation sommaire des immeubles à vendre.

PREMIER LOT.

Il se compose, 1° d'un corps de bâtiment situé au lieu de la Panosselière, commune de Rantalon, canton de Mornant, servant d'habitation et d'exploitation: la partie servant d'habitation se compose de deux pièces au premier étage, avec caves voûtées, et dans le même corps de bâtiment se trouvent encore une écurie et fenil au-dessus, avec un hangar joignant l'écurie. Dans la partie servant d'exploitation, se trouvent une pièce pouvant servir de cellier et une autre grande pièce propre à un fenil.

Ces deux corps de bâtimens sont séparés par une cour, et confinés au matin par un jardin de [illegible] succession; au midi, par un pré aussi de la succ[illegible]hant, par le chemin de la Panosselière à Rantalon; au [illegible] par les bâtimens de M. Rouher, de la contenue de trois ares nonante-un centiares, estimé à la somme de six cents francs, ci . 600 f.

2° En un jardin, au matin desdits bâtimens, situé au même territoire, confine, au matin et au nord, par les fonds de M. Rouher; aux midi et soir, par les pré et bâtimens de la succession Reynard.

En un pré appelé Planis, toujours au même territoire, confiné, aux matin et midi, par le pré de M. Rouher; à l'occident, par le petit chemin de la Panosselière, et au nord, par les bâtimens de la succession. Ces deux objets sont de la contenue de treize ares septante centiares, et ont été estimés à la somme de deux cent cinquante francs, ci 250

3° En un tènement de fonds, pré et terre, territoire de la Verchère, confiné, au nord et au matin, par un chemin public tendant de Mornant à St-Martin-en-Haut, et encore par un petit ruisseau entre deux; au midi, par le chemin de la Panosselière; à l'occident, par le pré de M. Rouher, de la contenue de deux hectares vingt-trois ares cinquante centiares, estimé à la somme de trois mille cinq cents francs, ci 3500

4° En un tènement de fonds, en terre, verger et pré, situé au territoire de Fenard, confiné, au nord, par ledit chemin de la Panosselière; à l'orient, par la terre-verger de M. Rouher, et la terre châtaigneraie de Louise Chambe, femme Reynard; au midi, par le chemin de la Panosselière à St-Martin, de la contenue de deux hectares trente-deux ares, estimé à la somme de seize cent cinquante francs, ci. 1650

5° En un pré au territoire du Michel, confiné, au nord, par le chemin de la Panosselière; au midi, par les terre et bois de Jean-Claude Champ, de la contenue de trente-huit ares trente centiares, estimé à la somme de cinq cents francs, ci 500

6° En un tènement de fonds en pré, terre complanté de quelques châtaigniers, situé au territoire du Fenard, confiné, de matin et midi, par les terre et pré de François Tholl[illegible]; au couchant, par la terre de Clavel et celle de Jean-Claude Reynard, un chemin de desserte entre deux; au nord, par la terre de Louise Chambe, épouse Reynard; encore matin déclinant au nord, la terre de M. Rouher, de la contenue de soixante ares septante centiares, estimé à la somme de quatre cents fr., ci . 400

7° En une terre-verger, même territoire, confinée par ledit chemin de la Panosselière à St-André; au midi, par le bois de François Thollot; à l'occident, par le bois de la succession Reynard; et au nord, par la terre de Clavel, de la contenue de vingt-huit ares trente centiares, estimée à la somme de cent franc, ci 100

8° En un bois au territoire du Michel, confiné, au nord déclinant au matin, la terre de François Clavel; par le bois d'Antoine Piegay, de soir, et celui de Jean-Baptiste Ville; au midi, par la terre-verger dont on a ci-devant parlé, dépendant de ladite succession, de la contenue de cent soixante-sept ares trente centiares, estimé à la somme de six cents francs, ci. 600

9° En un autre petit bois, même territoire que celui ci-dessus désigné, lequel se confine, au couchant, par les terres de Clavel et Farges; au nord, par le chemin de la Panosselière à St-André; au midi déclinant au matin, la terre de François Clavel, de la contenue de septante-quatre ares nonante centiares, estimé à la somme de trois cents francs, ci. 300

10° En un autre ténement de fonds, terre verger et bois, situé au territoire des Anvers, confiné, aux matin et couchant, par la terre de M. Rouher; au nord, par le pré des héritiers de Joseph Reynard; et au midi, par les terre et bois d'André Chavassieu, un sentier entre deux; ledit ténement de la contenue de cent dix ares vingt centiares, estimé à la somme de trois cent cinquante f., ci. 350

TOTAL. 8250

DEUXIEME LOT.

Il se compose d'une partie de maison, située au bourg de la commune de Thurins, canton de Vaugneray, ayant deux caves dont l'une est voûtée; une chambre au second étage et un grenier au-dessus. Cette maison, dont le premier étage est la propriété d'un sieur André Arnaud, est confinée, au matin, par la maison de M. Tourtat; au midi, par la maison de Jean-Marie Ratton; au nord, par celle de Jean-Pierre Chantre; et à l'occident, par un passage; elle a étimée à la somme totale de sept cents francs, ci . . . . . 700 fr.

Tous ces immeubles sont estimés en totalité, à la somme de huit mille neuf cent cinquante francs.

Ils seront vendus et adjugés, à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criees du tribunal civil de Lyon, pardevant celui de MM. les juges qui tiendra ladite audience

La vente sera faite en deux lots ci-dessus composés; savoir: le premier lot, au pardessus la somme de huit mille deux cent cinquante francs, montant de l'estimation faite par le rapport d'expert; et le second lot, au pardessus la somme de sept cents francs, montant également de l'estimation portée audit rapport, outre les charges, clauses et conditions portées au cahier des charges.

Le cahier des charges, clauses et conditions de la vente a été déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, et publié pour la première fois en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi premier mars mil huit cent vingt-huit.

Il sera procédé à la première adjudication ou adjudication préparatoire le dix-neuf avril mil huit cent vingt-huit, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience, jour indiqué pour ladite adjudication, pardevant celui de MM. les juges qui tiendra l'audience des criées, séant hôtel de chevrières, place St-Jean, palais de justice.

L'adjudication preparatoire a eu lieu le samedi dix-neuf avril mil huit cent vingt-huit, jour ci-dessus indiqué.

L'adjudication définitive aura lieu pardevant le tribunal susdit et celui de MM. les juges qui tiendra l'audience des criées, le samedi *trois mai mil huit cent vingt-huit*, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de ladite audience, au pardessus le montant des estimations portées au rapport d'expert, et outre les charges, clauses et conditions du cahier des charges.

YVRAD.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

Ceux qui voudront enchérir peuvent s'adresser à Me Yvrad, avoué, quai Humbert, n° 12, qui leur donnera les renseignemens nécessaires.

A LOUER.

A louer à la St-Jean,

Appartement complet, au troisième étage, avec cave et grenier, quai de Saône, en face du Pont-Volant, n° 46; s'y adresser.

AVIS.

On [illegible] homme d'âge mûr, célibataire, pouvant [illegible]ver de bons renseignemens, connaissant bien l'agriculture et capable de tenir la comptabilité, pour gérer une propriété considérable.

— On propose plusieurs voyageurs, connaissant la draperie, la rouennerie, les liquides, l'épicerie, la tenue des livres, et pouvant fournir un cautionnement en espèces.

— On demande plusieurs associés et commanditaires pour divers genres de commerce, tous en pleine activité.

— On propose une office d'huissier dans le département du Rhône.

S'adresser aux sieurs J. Bertholon et comp[illegible], agens d'affaires, rue de la Cage, n° 15, au premier.

On trouve toujours chez M. Denis, perruquier, port St-Clair, n° 20, à Lyon, la teinture du sieur Chèvelier, pour teindre les cheveux blancs et gris en toutes couleurs, et, par ce nouveau procédé, remettre les cheveux dans leur état primitif, sans qu'il y ait à craindre aucun résultat fâcheux.

SPECTACLES DU 23 AVRIL.

THÉATRE DES CÉLESTINS.

LE CHASSEUR NOIR, mélod. — LES FRÈRES DE LAIT, vaud. LES FRÈRES A L'ÉPREUVE, drame.

LYON, IMPRIMERIE DE BRUNET, GRANDE RUE MERCIÈRE, N° 44.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*